

ARRÊTONS :

TITRE I^{er}.

PRESTATIONS DES ROUTES.

Art. 1^{er}. Tout Français ou étranger, résidant dans les îles Tabiti ou Moorea ou autres du Protectorat, paye une prestation annuelle pour l'entretien des routes.

Art. 2. Le titre de résidant s'acquiert par six mois de séjour consécutif à Tahiti et Moorea ou dans une des îles soumises au Protectorat : ce temps compte à partir du commencement du mois de l'arrivée.

Art. 3. Les officiers, fonctionnaires ou employés de l'Établissement français possédant soit un immeuble, soit une voiture ou un cheval, sont assujettis à la susdite prestation.

Art. 4. Le rôle de contributions s'établit par chef de famille. La femme et les enfants mineurs se confondent avec le chef de la famille. Cependant la femme munie d'une patente paye la prestation des routes, si elle est résidante.

Les enfants mâles et majeurs payent la prestation.

La femme veuve, avec ou sans enfants, devient chef de famille.

Les domestiques à petits gages ne payent pas la prestation.

Art. 5. Le rôle est dressé chaque année par les soins de l'Ordonnateur, sur la liste des résidants tenue à la Direction des Affaires européennes, et qui lui sera fournie le 1^{er} décembre de chaque année.

Le rôle, avant d'être présenté et signé par le Commissaire Impérial en Conseil de gouvernement, est déposé aux bureaux de l'Ordonnateur du 5 au 20 décembre, pour être consulté par le public.

Ce rôle sera publié dans l'Annuaire de Tahiti.

Art. 6. La contribution des routes doit s'acquitter par mois, d'avance, du 1^{er} au 10 de chaque mois, chez le trésorier. Elle peut s'acquitter d'avance pour un ou plusieurs mois.

Art. 7. Le Directeur des Affaires européennes fait dresser, le premier jour de chaque mois, la liste des Français ou étrangers admis à la résidence et assujettis à la prestation.

Cette liste mensuelle des résidants sera adressée à l'Ordonnateur et servira à établir le rôle supplémentaire de chaque mois.

Le Directeur des Affaires européennes sera également dresser, le premier jour de chaque mois, la liste des résidants ayant quitté la colonie le mois précédent, et l'adressera à l'Ordonnateur.